

Le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la demande en date du 27 septembre 2022, par laquelle OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE représentée par M. François FAURE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : M. François FAURE est autorisé à occuper : 16 m² - Place de la mairie, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian,
- SDIS 74
- CCPEVA - Circulation
- Outillage de Saint Etienne
- Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Fait à Saint Paul en Chablais, le 16 novembre 2022

Le Maire

Bruno GILLET

